



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de parc photovoltaïque au sol  
présenté par la société Amoriris  
sur la commune de Parves-et-Nattages  
(département de l'Ain)**

**Avis n° 2019-ARA-AP-00857**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 23 juillet 2019, a donné délégation à Pascale Humbert, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Parves-et-Nattages (01).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 juillet 2019, par la société Amoriris préalablement au dépôt de son dossier de permis modificatif, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement a été consulté et a émis une contribution le 14 Août 2019.

A en outre été consultée l'agence régionale de la santé qui a produit une contribution le 31 juillet 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Il est à noter que ce projet soumis à permis modificatif constitue une actualisation du projet qui avait précédemment fait l'objet d'un avis émis par l'Autorité environnementale le 28 avril 2017.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

# Avis

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. Description du projet.....</b>	<b>6</b>
<b>2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....</b>	<b>6</b>
2.2.1. Milieux naturels et biodiversité.....	6
2.2.2. Continuité et corridors écologiques.....	7
2.2.3. Usage des sols.....	7
2.2.4. Paysage.....	7
<b>2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....</b>	<b>7</b>
2.3.1. Biodiversité et milieux naturels.....	7
2.3.2. Continuités écologiques.....	8
2.3.3. Consommation d'espaces naturels et forestiers.....	8
2.3.4. Paysage.....	8
2.3.5. Changement climatique.....	9
<b>2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....</b>	<b>9</b>
<b>2.5. Articulation du projet avec les documents de planification.....</b>	<b>9</b>
<b>3. Conclusion.....</b>	<b>10</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé dans le Sud-Est du département de l'Ain, à 5 km au Sud-Est de Belley et à environ 1,3 km au Sud du bourg de Parves. Le projet s'insère dans la montagne de Parves qui est boisée et accueille de nombreuses zones de falaises, au lieu dit « Le Rocheret ». Le site comprend pour partie une ancienne carrière<sup>1</sup> et, pour le reste, une zone boisée.

En décembre 2016 la société AMORIRIS a déposé un dossier de demande de permis de construire concernant un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Parves-et-Nattages. L'étude d'impact du dossier a fait l'objet d'un avis émis par l'Autorité environnementale le 28 avril 2017, qui préconisait notamment de renforcer le diagnostic écologique initial.

Le 19 mars 2018, le projet a fait l'objet d'un arrêté de permis de construire, qui ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance, le cas échéant, d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées<sup>2</sup>.

De nouvelles campagnes de prospections écologiques ont eu lieu au cours de cette même année 2018. Suite à ces dernières, les contours de l'implantation du projet ont été modifiés pour éviter certains enjeux écologiques, et l'étude d'impact a été mise à jour. Du fait de la modification des contours d'implantation de la centrale et de la distinction faite dans le nouveau volet naturaliste de l'étude d'impact entre la zone soumise à une procédure de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées, et la zone qui n'y est pas soumise, la société IRISOLARIS a sollicité un nouvel avis de l'autorité environnementale en vue de déposer une demande de permis de construire modificatif.

Ainsi, le présent projet est divisé en deux phases de réalisation, la phase A, limitée à l'emprise de l'ancienne carrière, dont les travaux peuvent être réalisés sans l'instruction d'une demande de dérogation, et la phase B, correspondant au reste du projet, qui ne pourra être engagée qu'après l'obtention de la dérogation espèces protégées.

Les principales caractéristiques du projet présenté sont les suivantes :

- surface d'emprise : la superficie des parcelles destinées à accueillir le projet est d'environ 29 ha, l'emprise proprement dit de la centrale étant de 16,5 ha, la superficie des panneaux de 5,33 ha ;
- puissance installée : estimée à environ 11,67 MWc ;
- production d'énergie électrique estimée : 14,5 Mwh/an<sup>3</sup> ;
- type de structures : rangées de tables inclinées sur pieux supportant des modules en format "portrait" ;
- hauteur maximale des panneaux : 2,55 m ;
- locaux techniques : 5 postes transfo-onduleurs et un poste de livraison ;
- pistes de ceinture et voies secondaires pour maintenance : 4046 ml de 5m de large principalement soit environ 2 ha

---

1 La carrière, qui n'est plus en activité a fait l'objet d'un PV de récolement le 11 juillet 2019, la remise en état ayant été faite conformément à l'arrêté complémentaire du 29 mars 2019. Par ailleurs, une activité d'exploitation des stériles est en cours de régularisation (instruction en cours d'un dossier d'enregistrement).

2 L'article 4 de l'arrêté précise qu'en « application de l'article L.425-15 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans le cas où une telle dérogation s'avérerait nécessaire ».

3 Ceci correspond approximativement à la consommation moyenne de 6000 habitants

- lieu de raccordement au réseau de distribution : le poste est situé dans la zone industrielle des Fontanettes localisée à 6,3 km du projet sur la commune de Yenne.

Le projet présente une zone A destinée à être mise en œuvre dès réception du permis de construire modificatif et une zone B pour laquelle l'obtention d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées est nécessaire préalablement à sa réalisation.



Plan de masse du projet p. 5 de la notice descriptive PC4 du permis de construire modificatif

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable qui par substitution aux énergies fossiles participe à la lutte contre le changement climatique, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la biodiversité au regard des zonages patrimoniaux situés à proximité ;
- le maintien des fonctionnalités des corridors écologiques ;
- la consommation d'espace naturel et forestier ;
- la préservation du paysage.

## 2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande de permis de construire modificatif comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales prévues au code de l'environnement.

Le rapport est facilement lisible et compréhensible. Les illustrations, nombreuses, sont de bonne qualité. Le dossier, agréable à lire, est doté d'un résumé non technique séparé ce qui facilite son appréhension par le public.

## 2.1. Description du projet

Le projet est présenté de manière globale et assez détaillée sur de nombreux aspects.

Toutefois, les informations sur les voiries sont imprécises et figurent à différents endroits : ainsi, en p.15 de l'étude d'impact, il est fait état de 4046 ml de pistes d'une largeur minimale de 5m, tandis que le plan de masse du permis de construire PCM 2.3 indique que les voies secondaires ont une largeur de 3m.

Le même plan indique que les voiries seront perméables. Le détail de la constitution des voies figure en p.19 de l'étude d'impact et pourrait laisser croire que certaines voiries seront imperméables : « *Les voiries secondaires internes au site et les voiries de maintenance (bordant les zones de production d'électricité) seront de type stabilisé enherbé. Le revêtement sera déposé en surélévation de la couche de fermeture afin de ne pas induire d'effet néfaste sur cette couverture imperméable* » .

Diverses cartes (par exemple p. 23, 58, 90 de l'EE ...) devraient également faire l'objet de modifications pour faire figurer les évolutions des tracés des voiries et être ainsi conformes à celles qui figurent dans le permis de construire modificatif.

## 2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

### 2.2.1. Milieux naturels et biodiversité

L'état initial de l'environnement repose sur un diagnostic solide mené aux périodes adéquates et avec des techniques d'inventaires adaptées.

Le site accueillant le projet est situé dans la ZNIEFF de type II "*Montagne de Parves*" et à proximité de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope "*Protection des oiseaux rupestres*".

Le site est marqué par une dichotomie assez nette entre la zone de l'ancienne carrière (zones A), artificialisée, aux enjeux moindres et le reste du site.

Les habitats identifiés sur le site sont cartographiés, les superficies en jeu indiquées<sup>4</sup> et le niveau d'enjeu local apprécié. Les enjeux relatifs aux habitats naturels sont qualifiés de nuls à faibles.

S'agissant de la flore et de la faune, l'ensemble des espèces contactées sont mentionnées en annexe<sup>5</sup>. Le corps de l'étude d'impact présente les espèces dont les enjeux locaux de conservation sont faibles à très fort. Celles à enjeu local de conservation « très faible » et qui disposent néanmoins d'un statut d'espèces protégées, n'y apparaissent pas.

Pour une bonne information du public, il serait souhaitable de présenter, dans le corps de l'étude d'impact, une synthèse des espèces qui seront nécessairement concernées par une demande de dérogation « espèces protégées ».

Pour chaque groupe, une cartographie de localisation claire est présentée, une analyse fonctionnelle est en outre également présentée pour les chiroptères.

Cette partie se conclut utilement par une synthèse, y compris cartographique, des enjeux en p. 53 de l'étude d'impact.

---

4 ce qui est suffisamment rare pour être souligné

5 Il s'agit des annexes : 3 pour la flore, 4 pour les insectes, 5 pour les amphibiens, 6 pour les reptiles, 7 pour les oiseaux et 8 pour les mammifères.

Les enjeux sur la partie carrière et les milieux immédiatement adjacents sont qualifiés de nul à faible, le reste du site relevant d'enjeux modérés à fort, notamment pour les chiroptères .

### **2.2.2. Continuité et corridors écologiques**

L'étude d'impact note en p. 35-36 que le projet se situe à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité recensé par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le site du projet est, pour la majorité de sa surface, classé comme étant dans un continuum forestier (illustration 45 - carte d'approche fonctionnelle).

Par ailleurs, la fiche de la ZNIEFF de type II « Montagne de Parves », mentionne parmi les fonctionnalités écologiques majeures de la ZNIEFF « *celle de corridor écologique, la montagne de Parves étant un élément, dans la continuité de la chaîne du Mont Tournier, de l'une des principales liaisons naturelles entre les massifs subalpins et l'arc jurassien* ».

Compte-tenu de ces éléments, l'approche fonctionnelle du site et de ses abords, abordée dans l'évaluation environnementale en p.54, mériterait d'être analysée plus finement en détaillant notamment l'importance relative du secteur au regard des espèces les plus concernées par ce corridor.

### **2.2.3. Usage des sols**

Le projet est situé pour partie sur une carrière qui n'est plus exploitée et pour l'autre partie dans la forêt communale de "Parves et Nattages". Le dossier ne fait pas état de ce dernier point.

**L'Autorité environnementale recommande que soit succinctement présenté la forêt communale de Parves et Nattages ainsi que, si elle en est dotée, des orientations de gestion prévues par l'aménagement forestier en vigueur.**

### **2.2.4. Paysage**

La thématique du paysage est présentée p. 61 et suivantes de l'étude d'impact. La thématique est bien traitée avec une cartographie des enjeux paysagers au niveau des entités paysagères ainsi que la présentation des sites classés et monuments historiques présents dans la zone d'étude. Une analyse est également proposée à un niveau plus local. Le relief du secteur contraint notablement les vues sur le projet, en particulier celles venant de l'ouest, du nord et de l'est, bloquées par le relief.

Une synthèse en p.76, fait ressortir les principaux enjeux : plusieurs dégagements visuels sont prévisibles pour les hameaux de Marcherieu et Sorbier. Des vues seront également ouvertes sur le site depuis les routes départementales Rd107 et Rd107b. Enfin différents sentiers ou routes touristiques passent à proximité ou pour l'un d'entre eux, sur le site.

## **2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts**

Du fait des évolutions en matière notamment de localisation de la voirie ( Cf. partie 2.1 du présent avis), il n'est pas certain que l'ensemble des impacts soient bien appréhendés. L'actualisation de l'étude d'impact prévue pour la tranche B devra permettre notamment de compléter l'analyse sur ce point en particulier.

### **2.3.1. Biodiversité et milieux naturels**

L'évaluation environnementale en p. 89 et suivantes traite des impacts du projet et des mesures destinées à les éviter ou les réduire. La présentation distingue la zone A, destinée à être mise en œuvre dès réception du permis de construire, d'une zone B pour laquelle l'obtention d'une dérogation à la législation sur les

espèces protégées est également nécessaire.

Dès lors, il peut être logique que les impacts et mesures relatives à la zone A soit plus détaillés. S'agissant de la zone A, les impacts du projet sont considérés comme étant nuls à modérés (pour l'Engoulevent d'Europe) mais traités de manière un peu trop synthétique au moyen de tableaux.

Il est à noter que dès que les impacts peuvent être quantifiés, ils le sont, ce qui assez rare pour être souligné.

Les mesures proposées sont de bonne facture (éviter de la station d'Ail joli, période à éviter pour travaux etc.) mais, parfois, les formulations utilisées n'engagent pas suffisamment le maître d'ouvrage ("*il convient d'éviter cette période*", "*cette opération doit avoir lieu idéalement en septembre/octobre*").

**L'Autorité environnementale recommande la reprise de la rédaction des mesures de manière à ce qu'elles constituent des engagements formels du pétitionnaire.**

Dès lors, que, comme indiqué p. 105 de l'étude d'impact "*la phase B, identifiée comme zone d'extension, nécessitera la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (dossier de demande de dérogation auprès du Conseil National de Protection de la Nature). L'analyse suivante est une première évaluation provisoire et succincte des impacts pressentis*", l'Autorité environnementale considère que la réalisation de la tranche B nécessitera en effet une nouvelle actualisation de l'étude d'impact.

### **2.3.2. Continuités écologiques**

Le dossier n'aborde pas le sujet de l'impact de la réduction du corridor écologique. Les effets du projet sont limités à cet égard pour la partie A du projet. Ils devront toutefois être analysés dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact liée à la réalisation de la partie B au regard des éléments évoqués en 2.2.2.

### **2.3.3. Consommation d'espaces naturels et forestiers**

La réalisation du projet tel que prévu nécessite un défrichement dont l'étendue est "d'environ 8 ha"<sup>6</sup>. Les impacts liés au défrichement éventuel de la voirie de liaison entre l'îlot photovoltaïque de la zone basse et l'îlot de la zone haute ne semblent pas avoir été analysés.

Les orientations de gestion s'appliquant aux parcelles de la forêt communale de Parves et Nattages n'étant pas présentées (Cf. 2.2.3 du présent avis), les impacts sur les apports environnementaux de la forêt ne le sont pas non plus.

Ces impacts mériteraient d'être identifiés et explicités.

### **2.3.4. Paysage**

Les impacts du projet sur le paysage, p. 123 et suivantes de l'étude d'impact, sont étudiés au moyen de plusieurs photomontages concernant les vues éloignées et les vues proches. Les photomontages réalisés correspondent aux enjeux identifiés en matière de paysage dans l'état initial de l'environnement, ce qui est pertinent.

La petite taille des deux photomontages présentant des vues proches (hameau de sorbier et route départementale Rd107, p. 126/127 de l'étude) ne permet probablement pas de disposer d'une juste appréciation des impacts visuels du projet.

Le photomontage effectué avec un point de vue depuis le hameau de Sorbier montre pourtant que le projet ressort assez nettement du paysage.

---

6 cf p. 119 : une autorisation de défrichement a déjà été accordée en 1998 sur 1,6 ha,

Afin de réduire les impacts potentiels du projet, le maintien de boisement entre les deux parties du projet de parc, le recul du projet par rapport à la ligne de crête ainsi que plusieurs mesures d'accompagnement sont prévus.

### **2.3.5. Changement climatique**

L'analyse de l'impact favorable du projet au regard des émissions de gaz à effet de serre est effectuée en page 132. Un bilan des émissions de gaz à effet de serre est établi. Il est en indiqué en conclusion : « *Sur un an, l'installation prévue équivaut à une émission entre 312 et 682 t.eq-CO2 alors que l'ensemble des autres moyens de production français aurait émis en moyenne 876 t.eq-CO2. La quantité de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère peut donc être divisée par deux, voire cinq.* »

Cette analyse mériterait en toute rigueur, d'être complétée pour tenir compte, au moins de manière sommaire, de l'effet négatif du défrichement de plus de 8 ha de forêt qui ne capteront plus de CO2, après réalisation du projet.

**L'autorité environnementale recommande de compléter dans ce sens la démonstration sur les émissions de gaz à effet de serre.**

## **2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus**

L'étude d'impact présente p. 84 et suivantes les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

La justification du projet en lui-même présentée dans le dossier est fondée en premier lieu sur la contribution positive de l'énergie photovoltaïque aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux, et sur les orientations nationales en matière d'énergie renouvelables<sup>7</sup>. La présentation de ces éléments, synthétique et didactique, est intéressante et utile pour placer le projet dans le contexte global.

Le choix du site est justifié par des critères de faisabilité et l'absence d'enjeux environnementaux majeurs. Il aurait toutefois mérité d'être davantage justifié, au regard d'autres options d'implantation possibles, compte-tenu en particulier de l'extension du parc sur la partie boisées.

Le dossier présente l'évolution du projet au cours de ses différentes étapes successives d'instruction administrative, les évolutions correspondant à la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction des impacts. Il témoigne de l'intérêt d'une démarche itérative dans le cadre d'une évaluation environnementale.

## **2.5. Articulation du projet avec les documents de planification**

L'évaluation environnementale présente p. 136 et suivantes, l'articulation entre le projet et les documents de rang supérieur.

L'analyse relative au Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT), au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et au Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) n'appelle pas de remarque particulière.

S'agissant de l'articulation avec les documents d'urbanismes (RNU puis PLU quand le projet communal aboutira), le dossier mériterait d'être complété en indiquant explicitement comment le projet s'articulera

---

7 Grenelle de l'Environnement, loi de transition énergétique pour la croissance verte (p. 212 à 217).

avec le PLU, une fois ce dernier adopté. A cet effet, il serait nécessaire que soit présenté les projets de plan de zonage et de règlement tels qu'ils sont actuellement conçus.

S'agissant de l'analyse relative au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le projet est situé à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité. Il est affirmé en p.142 que « *le projet n'est pas installé sur une zone pouvant engendrer une rupture de ces corridors.* » Cette affirmation n'est pas justifiée correctement et elle devrait être étayée par une analyse locale précise, notamment pour les habitats forestiers à l'est du projet ( cf parties 2.2.2 et 2.3.2 du présent avis).

### 3. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque de Parves-et-Nattages contribue à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française. Il s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique en participant à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux notamment en matière de réduction des gaz à effet de serre.

L'état initial de l'environnement réalisé est d'assez bonne qualité ; il mériterait d'être approfondi au regard de la présence de la forêt communale de Parves et Nattages, et de sa valeur socio-économique et environnementale.

Les impacts de la tranche A sont cernés et maîtrisés dans un contexte de réaménagement de carrière même s'il existe quelques améliorations à apporter dans la façon dont est présenté le projet.

S'agissant de la tranche B, outre le travail en cours sur les espèces protégées, l'analyse des impacts de la voirie de liaison en lacet et de la dégradation d'un corridor écologique notamment devra être approfondie. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont à prévoir. Au vu de ces éléments, une actualisation de l'évaluation environnementale préalablement à sa mise en œuvre sera nécessaire.